AVENANT

du 6 décembre 2006 à la Convention Collective de la Métallurgie du département de la Charente-Maritime.

Entre les parties soussignées il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er

Les taux garantis annuels prévus par l'avenant du 19 Avril 1991 conclu entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Charente-Maritime (UIMM 17) et les syndicats CFDT et FO des Métaux de la Charente-Maritime sont fixés pour l'année 2006 par un barème figurant en annexe du présent avenant et constituant la rémunération annuelle effective garantie (R.A.E.G.) en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement.

Le présent barème est établi sur la base d'un horaire hebdomadaire :

de 35 heures, soit 151 heures 67 par mois.

Le présent barème sera adapté proportionnellement à l'horaire de travail effectif auquel est soumis le salarié.

ARTICLE 2

La valeur du point qui détermine les salaires minimaux hiérarchiques, base de calcul des primes d'ancienneté, est fixée à compter du 1er Janvier 2007 à:

4,90 euros

Le barème, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2007 est annexé au présent avenant.

Ce barème tient compte des majorations des salaires minimaux hiérarchiques des ouvriers (5%) et de celles des salaires minimaux hiérarchiques des agents de maîtrise d'atelier (7%) prévues par la Convention Collective de la Métallurgie du département de la Charente-Maritime.

Pour le calcul de la prime d'ancienneté, en cas de réduction de la durée du travail résultant de la loi du 13 Juin 1998 ou de la loi du 19 Janvier 2000, l'application du nouveau barème des rémunérations minimales hiérarchiques base 35 heures ne pourra, pour les bénéficiaires d'une prime d'ancienneté à la date de la signature du présent accord, entraîner une baisse de la dite prime d'ancienneté. Cette disposition ne s'applique pas aux entreprises ayant déjà, lors du passage à 35 heures, opéré pour la prime d'ancienneté une compensation financière quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 3

Le présent avenant sera déposé à la Direction du Travail et de l'Emploi de la Charente-Maritime ainsi qu'au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de La Rochelle dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du Code du Travail.

ARTICLE 4

Les parties signataires décident de demander l'extension du présent accord.

Fait à La Rochelle le 6 décembre 2006

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgiques de Charente-Maritime

Le Syndicat FO des Métaux de la Charente-Maritime/

Le Syndicat CFE CGC des Métaux de la Charente-Maritime

Le Syndicat CFDT des Métaux de la Charente-Maritime

Le Syndicat CFTC des Métaux de la Charente-Maritime

Le Syndicat CGT des Métaux de la Charente-Maritime

Barème des taux garantis annuels applicable pour l'année 2006

Barème, base 151 heures 67 pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures

MONTANT en EUROS

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	MONTANTS
V	3 2 1	395 365 335 305	25 850 23 820 22 200 20 100
IV		285 270 255	18 550 17 560 16 600
111		240 225 215	15 650 15 200 15 150
11		190 180 170	15 000 14 950 14 900
1		155 145 140	14 850 14 840 14 834

Ano B

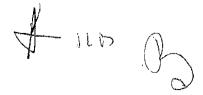
REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

VALEUR du POINT : 4,90 Euros

A compter du 1er JANVIER 2007

Base: 35 HEURES soit 151 HEURES 67

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT		OUVRIER	ADMINISTRATIF et TECHNICIEN		AGENT MAITRISE
	1	140	1	686,00	686,00		
ı	2	145	2	710,50	710,50		
	3	155	3	759,50	759,50		
	1	170	P1	833,00	833,00		
11	2	180			882,00		
	3	190	P2	931,00	931,00		
	1	215	P3	1053 _, 50	1053,50	AM1	1053,50
111	2	225			1102,50		
	3	240	TA1	1176,00	1176,00	AM2	1176,00
	1	255	TA2	1249,50	1249,50	AM3	1249,50
IV	2	270	TA3	1323,00	1323,00	po deserva	
	3	285	TA4	1396,50	1396,50	AM4	1396,50
	1	305			1494,50	AM5	1494,50
٧.	2	335			1641,50	AM6	1641,50
	3	365			1788,50	AM7	1788,50
	4	395			1935,50	8MA	1935,50



Comformément à l'accord du 7 Juillet 1980, intégrant les dispositions de l'accord national du 30 janvier, relatif à des garanties applicables aux ouvriers dans notre convention collective, les ouvriers bénéficient d'une majoration de 5% de leurs rémunérations minimales hiérarchiques, selon barème suivant :

OUVRIERS

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	REMUNERATION MINIMALE HIERARCHQUE	MAJORATION	REMUNERATION MINIMALE Y COMPRIS LA MAJORATION
	1	140	686,00	34,30	720,30
1	2	145	710,50	35,53	746,03
	3	155	759,50	37,98	797,48
	1	170	833,00	41,65	874,65
	2	180			
	3	190	931,00	46,55	977,55
	. 1	215	1053,50	52,68	1106,18
111	2	225			
	3	240	1176,00	58,80	1234,80
	1	255	1249,50	62,48	1311,98
1\triangle	2	270	1323,00	66,15	1389,15
	3	285	1396,50	69,83	1466,33

A., 3613



Conformément à l'article 3 de l'accord du 7 Juillet 1980, intégrants les dispositions de l'accord national du 30 janvier 1980, modifiant le protocole d'accord de septembre 1974 dans notre convention collective, les agents de maîtrise bénéficient d'une majoration de 7% de leurs rémunérations minimales hiérarchiques.

Le barème à utiliser pour les agents de maîtrise est le suivant :

AGENTS de MAITRISE d'ATELIER

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	REMUNERATION MINIMALE HIERARCHIQUE	MAJORATION	REMUNERATION MINIMALE Y COMPRIS MAJORATION
	1	215	1053,50	73,75	1127,25
	3	240	1176,00	82,32	1258,32
	1	255	1249,50	87,4 7	1336,97
	3	285	1396,50	97,76	1494,26
	1	305	1494,50	104,62	1599,12
V	2	335	1641,50	114,91	1756,41
	3	365	1788,50	125,20	1913,70
	4	395	1935,50	135,49	2070,99

Asion

AVENANT

du 6 décembre 2007 à la Convention Collective de la Métallurgie du département de la Charente-Maritime.

Entre les parties soussignées il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er

Les taux garantis annuels prévus par l'avenant du 19 Avril 1991 conclu entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Charente-Maritime (UIMM 17) et les syndicats CFDT et FO des Métaux de la Charente-Maritime sont fixés pour l'année 2007 par un barème figurant en annexe du présent avenant et constituant la rémunération annuelle effective garantie (R.A.E.G.) en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement.

Le présent barème est établi sur la base d'un horaire hebdomadaire :

de 35 heures, soit 151 heures 67 par mois.

Le présent barème sera adapté proportionnellement à l'horaire de travail effectif auquel est soumis le salarié.

ARTICLE 2

La valeur du point qui détermine les salaires minimaux hiérarchiques, base de calcul des primes d'ancienneté, est fixée à compter du 1^{er} Janvier 2008 à :

5,00 euros

Le barème, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2008 est annexé au présent avenant.

Ce barème tient compte des majorations des salaires minimaux hiérarchiques des ouvriers (5%) et de celles des salaires minimaux hiérarchiques des agents de maîtrise d'atelier (7%) prévues par la Convention Collective de la Métallurgie du département de la Charente-Maritime.

NT # P.B ND

Barème des taux garantis annuels applicable pour l'année 2007

Barème, base 151 heures 67 pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures

MONTANT en EUROS

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	MONTANTS	
V	3 2 1	395 365 335 305	26 300 24 230 22 580 20 450	
IV		285 270 255	18 870 17 900 16 890	
[]]		240 225 215	15 920 15 460 15 410	<2ni
H		190 180 170	15 350 15 300 15 265	
l	-	155 145 140	15 215 15 210 15 207	

NT I Pm 200

Pour le calcul de la prime d'ancienneté, en cas de réduction de la durée du travail résultant de la loi du 13 Juin 1998 ou de la loi du 19 Janvier 2000, l'application du nouveau barème des rémunérations hiérarchiques base 35 heures ne pourra, pour les bénéficiaires d'une prime d'ancienneté à la date de la signature du présent accord, entraîner une baisse de la dite prime d'ancienneté. Cette disposition ne s'applique pas aux entreprises ayant déjà, lors du passage à 35 heures, opéré pour la prime d'ancienneté une compensation financière quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 3

Le présent avenant sera déposé à la Direction du Travail et de l'Emploi de la Charente-Maritime ainsi qu'au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de La Rochelle dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du Code du Travail.

ARTICLE 4

Les parties signataires décident de demander l'extension du présent accord.

Fait à La Rochelle le 19 décembre 2007

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgiques de Charente-Maritime

(UIMM 17),

Le Syndicat FO des Métaux de la Charente-Maritime

Le Syndicat CFE CGC des Métaux de la Charente-Maritime

Le Syndicat CFDT des Métaux de la Charente-Maritime

Le Syndicat CFTC des Métaux de la Charente-Maritime

Le Syndicat CGT des Métaux de la Charente-Maritime

REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

VALEUR du POINT : 5,00 Euros

A compter du 1er JANVIER 2008

Base: 35 HEURES soit 151 HEURES 67

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT		OUVRIER	ADMINISTRATIF et TECHNICIEN		GENT AITRISE
				 	6() EOI ((4) O) E14	GG IVI	MINOL
]	1	140	1	700,00	700,00	A WARRY TO A STATE OF	的是1個的的 沒有
. 1	2	145	2	725,00	725,00		o North Calder Sig
	3	155	3	775,00	775,00	Manifold and a	
	1	170	P1	850,00	850,00	and Mark	
11	2	180	129 149	. (1) \$ 10(\$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$	900,00	2.11.219	
	3	190	P2	950,00	950,00		
	1	215	P3	1075,00	1075,00	АМ1	1075,00
][[2	225	46.4		1125,00		
	3	240	TA1	1200,00	1200,00	AM2	1200,00
	1	255	TA2	1275,00	1275,00	АМЗ	1275,00
IV	2	270	ТАЗ	1350,00	1350,00	504 (1855)	5 (2) \$ (4) \$ (4) \$ (4) \$
	3	285	TA4	1425,00	1425,00	AM4	1425,00
	1	305			1525,00	AM5	1525,00
V	2	335			1675,00	AM6	1675,00
	3	36 5			1825,00	AM7	1825,00
	4	395			1975,00	AM8	1975,00

NT & PW SCO

Comformément à l'accord du 7 Juillet 1980, intégrant les dispositions de l'accord national du 30 janvier, relatif à des garanties applicables aux ouvriers dans notre convention collective, les ouvriers bénéficient d'une majoration de 5% de leurs rémunérations minimales hiérarchiques, selon barème suivant :

OUVRIERS

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	REMUNERATION MINIMALE HIERARCHQUE	MAJORATION	REMUNERATION MINIMALE Y COMPRIS LA MAJORATION
	1	140	700,00	35,00	735,00
· 1	2	145	725,00	36,25	761,25
	3	155	775,00	38,75	813,75
	1	170	850,00	42,50	892,50
li	2	180			
	3	190	950,00	47,50	997,50
:	1	215	1075,00	53,75	1128,75
MI	2	225	and more qualities		
	3	240	1200,00	60,00	1260,00
	1	255	1275,00	63,75	1338,75
IV.	2	270	1350,00	67,50	1417,50
	3	285	1425,00	71,25	1496,25

NT # 1.73

Conformément à l'article 3 de l'accord du 7 Juillet 1980, intégrants les dispositions de l'accord national du 30 janvier 1980, modifiant le protocole d'accord de septembre 1974 dans notre convention collective, les agents de maîtrise bénéficient d'une majoration de 7% de leurs rémunérations minimales hiérarchiques.

Le barème à utiliser pour les agents de maîtrise est le suivant :

AGENTS de MAITRISE d'ATELIER

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	REMUNERATION MINIMALE HIERARCHIQUE	MAJORATION	REMUNERATION MINIMALE Y COMPRIS MAJORATION
	1	215	1075,00	75,25	1150,25
	3	240	1200,00	84,00	1284,00
:	1	255	1275,00	89,25	1364,25
	3	285	1425,00	99,75	1524,75
	1	305	1525,00	106,75	1631,75
V	2	335	1675,00	117,25	1792,25
	3	365	1825,00	127,75	1952,75
	4	395	1975,00	138,25	2113,25

AVENANT

du 4 décembre 2008 à la Convention Collective de la Métallurgie du département de la Charente-Maritime.

Entre les parties soussignées il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er

Les taux garantis annuels prévus par l'avenant du 19 Avril 1991 conclu entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Charente-Maritime (UIMM 17) et les syndicats CFDT et FO des Métaux de la Charente-Maritime sont fixés pour l'année 2008 par un barème figurant en annexe du présent avenant et constituant la rémunération annuelle effective garantie (R.A.E.G.) en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement.

Le présent barème est établi sur la base d'un horaire hebdomadaire :

de 35 heures, soit 151 heures 67 par mois.

Le présent barème sera adapté proportionnellement à l'horaire de travail effectif auquel est soumis le salarié.

ARTICLE 2

La valeur du point qui détermine les salaires minimaux hiérarchiques, base de calcul des primes d'ancienneté, est fixée à compter du 1^{er} Janvier 2009 à :

5,10 euros

Le barème, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2009 est annexé au présent avenant.

Ce barème tient compte des majorations des salaires minimaux hiérarchiques des ouvriers (5%) et de celles des salaires minimaux hiérarchiques des agents de maîtrise d'atelier (7%) prévues par la Convention Collective de la Métallurgie du département de la Charente-Maritime.

Pour le calcul de la prime d'ancienneté, en cas de réduction de la durée du travail résultant de la loi du 13 Juin 1998 ou de la loi du 19 Janvier 2000, l'application du nouveau barème des rémunérations minimales hiérarchiques base 35 heures ne pourra, pour les bénéficiaires d'une prime d'ancienneté à la date de la signature du présent accord, entraîner une baisse de la dite prime d'ancienneté. Cette disposition ne s'applique pas aux entreprises ayant déjà, lors du passage à 35 heures, opéré pour la prime d'ancienneté une compensation financière quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 3

Le présent avenant sera déposé à la Direction du Travail et de l'Emploi de la Charente-Maritime ainsi qu'au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de La Rochelle dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du Code du Travail.

ARTICLE 4

Les parties signataires décident de demander l'extension du présent accord.

Fait à La Rochelle le 19 décembre 2008

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgiques de Charente-Maritime (UIMM 17),

Le Syndicat FO des Métaux de la Charente-Maritime

Le Syndicat CFE CGC des Métaux de la Charente-Maritime

Le Syndicat CFDT des Métaux de la Charente-Maritime

Le Syndicat CFTC des Métaux de la Charente-Maritime

Le Syndicat CGT des Métaux de la Charente-Maritime

Barème des taux garantis annuels applicable pour l'année 2008

Barème, base 151 heures 67 pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures

MONTANT en EUROS

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	MONTANTS
V	3 2 1	395 365 335 305	26 984 24 860 23 167 20 982
IV		285 270 255	19 361 18 365 17 338
111		240 225 215	16 350 15 893 15 857
II		190 180 170	15 811 15 765 15 740
l		155 145 140	15 716 15 691 15 665

REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

VALEUR du POINT : 5,10 Euros

A compter du 1er JANVIER 2009

Base: 35 HEURES soit 151 HEURES 67

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT		OUVRIER	ADMINISTRATIF et TECHNICIEN		AGENT MAITRISE
	1	140	1	714,00	714,00		
1	2	145	2	739,50	739,50		
	3	155	3	790,50	790,50		
	1	170	₽1	867,00	867,00		
	2	180			918,00		
	3	190	P2	969,00	969,00		
	1	215	P3	1096,50	1096,50	AM1	1096,50
111	2	225			1147,50		
ļ	3	240	TA1	1224,00	1224,00	AM2	1224,00
į	1	255	TA2	1300,50	1300,50	АМЗ	1300,50
IV	2	270	ТАЗ	1377,00	1377,00		
	3	285	TA4	1453,50	1453,50	AM4	1453,50
	1	305	1053-19		1555,50	AM5	1555,50
V	2	335			1708,50	AM6	1708,50
	3	365	jelja (č)		1861,50	AM7	1861,50
	4	395			2014,50	AM8	2014,50

Comformément à l'accord du 7 Juillet 1980, intégrant les dispositions de l'accord national du 30 janvier, relatif à des garanties applicables aux ouvriers dans notre convention collective, les ouvriers bénéficient d'une majoration de 5% de leurs rémunérations minimales hiérarchiques, selon barème suivant :

OUVRIERS

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	REMUNERATION MINIMALE HIERARCHQUE	MAJORATION	REMUNERATION MINIMALE Y COMPRIS LA MAJORATION
	1	140	714,00	35,70	749,70
ı	2	145	739,50	36,98	776,48
AMIND A STATE OF THE STATE OF T	3	155	790,50	39,53	830,03
	1	170	867,00	43,35	910,35
11	2	180			
	3	190	969,00	48,45	1017,45
	1	215	1096,50	54,83	1151,33
H	2	225			
	3	240	1224,00	61,20	1285,20
	1	255	1300,50	65,03	1365,53
IV	2	270	1377,00	68,85	1445,85
	3	285	1453,50	72,68	1526,18

Conformément à l'article 3 de l'accord du 7 Juillet 1980, intégrants les dispositions de l'accord national du 30 janvier 1980, modifiant le protocole d'accord de septembre 1974 dans notre convention collective, les agents de maîtrise bénéficient d'une majoration de 7% de leurs rémunérations minimales hiérarchiques.

Le barème à utiliser pour les agents de maîtrise est le suivant :

AGENTS de MAITRISE d'ATELIER

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	REMUNERATION MINIMALE HIERARCHIQUE	MAJORATION	REMUNERATION MINIMALE Y COMPRIS MAJORATION
	1	215	1096,50	76,76	1173,26
	3	240	1224,00	85,68	1309,68
	1	255	1300,50	91,04	1391,54
	3	285	1453,50	101,75	1555,25
	1	305	1555,50	108,89	1664,39
V	2	335	1708,50	119,60	1828,10
	3	365	1861,50	130,31	1991,81
	4	395	2014,50	141,02	2155,52

AVENANT

du 23 Novembre 2009 à la Convention Collective de la Métallurgie du département de la Charente-Maritime.

Entre les parties soussignées il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er

Les taux garantis annuels prévus par l'avenant du 19 Avril 1991 conclu entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Charente-Maritime (UIMM 17) et les syndicats CFDT et FO des Métaux de la Charente-Maritime sont fixés pour l'année 2009 par un barème figurant en annexe du présent avenant et constituant la rémunération annuelle effective garantie (R.A.E.G.) en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement.

Le présent barème est établi sur la base d'un horaire hebdomadaire :

de 35 heures, soit 151 heures 67 par mois.

Le présent barème sera adapté proportionnellement à l'horaire de travail effectif auquel est soumis le salarié.

ARTICLE 2

La valeur du point qui détermine les salaires minimaux hiérarchiques, base de calcul des primes d'ancienneté, est fixée à compter du 1^{er} Janvier 2010 à :

5.10 euros

Le barème, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2010 est annexé au présent avenant.

Ce barème tient compte des majorations des salaires minimaux hiérarchiques des ouvriers (5%) et de celles des salaires minimaux hiérarchiques des agents de maîtrise d'atelier (7%) prévues par la Convention Collective de la Métallurgie du département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 3

Le présent avenant sera déposé à la Direction du Travail et de l'Emploi de la Charente-Maritime ainsi qu'au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de La Rochelle dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du Code du Travail.

ARTICLE 4

Les parties signataires décident de demander l'extension du présent accord.

Fait à La Rochelle le 07 décembre 2009

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgiques de Charente-Maritime (UIMM 17),

Le Syndicat FO des Métaux de la Charente-Maritime

Le Syndicat CFE CGC des Métaux de la Charente-Maritime

Le Syndicat CFDT des Métaux de la Charente-Maritime

Le Syndicat CFTC des Métaux de la Charente-Maritime

Le Syndicat CGT des Métaux de la Charente-Maritime

Barème des taux garantis annuels applicable pour l'année 2009

Barème, base 151 heures 67 pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures

MONTANT en EUROS

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	MONTANTS
V	3 2 1	395 365 335 305	27 400 25 250 23 500 21 300
ſV		285 270 255	19 700 18 700 17 700
111		240 225 215	16 700 16 250 16 200
		190 180 170	16 105 16 055 16 030
		155 145 140	16 005 15 980 15 953

REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

VALEUR du POINT : 5,10 Euros

A compter du 1er JANVIER 2010

Base: 35 HEURES soit 151 HEURES 67

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT		OUVRIER	ADMINISTRATIF et TECHNICIEN		AGENT MAITRISE
	1	140	1	714,00	714,00	ik fersiyezinin	
	2	145	2	739,50	739,50		
	3	155	3	790,50	790,50	and the boundary of the same	
	1	170	P1	867,00	867,00		
	2	180			918,00		
	3	190	P2	969,00	969,00		
	1	215	РЗ	1096,50	1096,50	AM1	1096,50
lii ii	2	225		remain seed from the property of the	1147,50		
	3	240	TA1	1224,00	1224,00	AM2	1224,00
	1	255	TA2	1300,50	1300,50	АМ3	1300,50
ΙV	2	270	EAT	1377,00	1377,00		
1 1 1	3	285	TA4	1453,50	1453,50	AM4	1453,50
	1	305			1555,50	AM5	1555,50
٧	2	335			1708,50	AM6	1708,50
	3 .	365	A Section		1861,50	AM7	1861,50
	4	395			2014,50	AM8	2014,50

Comformément à l'accord du 7 Juillet 1980, intégrant les dispositions de l'accord national du 30 janvier, relatif à des garanties applicables aux ouvriers dans notre convention collective, les ouvriers bénéficient d'une majoration de 5% de leurs rémunérations minimales hiérarchiques, selon barème suivant :

OUVRIERS

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	REMUNERATION MINIMALE HIERARCHIQUE	MAJORATION	REMUNERATION MINIMALE Y COMPRIS LA MAJORATION
	1	140	714,00	35,70	749,70
ı	2	145	739,50	36,98	776,48
	3	155	790,50	39,53	830,03
	1	170	867,00	43,35	910,35
II	2	180			
	3	190	969,00	48,45	1017,45
	1	215	1096,50	54,83	1151,33
Ш	2	225			
	3	240	1224,00	61,20	1285,20
	1	255	1300,50	65,03	1365,53
IV ·	2	270	1377,00	68,85	1445,85
	3	285	1453,50	72,68	1526,18

Conformément à l'article 3 de l'accord du 7 Juillet 1980, intégrants les dispositions de l'accord national du 30 janvier 1980, modifiant le protocole d'accord de septembre 1974 dans notre convention collective, les agents de maîtrise bénéficient d'une majoration de 7% de leurs rémunérations minimales hiérarchiques.

Le barème à utiliser pour les agents de maîtrise est le suivant :

AGENTS de MAITRISE d'ATELIER

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	REMUNERATION MINIMALE HIERARCHIQUE	MAJORATION	REMUNERATION MINIMALE Y COMPRIS MAJORATION
	1	215	1096,50	76,76	1173,26
	3	240	1224,00	85,68	1309,68
	1	255	1300,50	91,04	1391,54
	3	285	1453,50	101,75	1555,25
	1	305	1555,50	108,89	1664,39
V	2	335	1708,50	119,60	1828,10
	3	365	1861,50	130,31	1991,81
	4	395	2014,50	141,02	2:155,52